
COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 19 juin 2018

Présents : M. Christian MEYER (Comité de Direction), Paul DRAY, Francis VENIEN,

Excusés : MM. Michel HOUZE, Laurent TESSIER

Situation des clubs au regard du Statut de l'Arbitrage, arrêté au 15 juin 2018.

DEMISSION (S) DE L'ARBITRAGE

Dossier arbitre : Monsieur GIAT Mimoun – Club : CHANTELOUP LES VIGNES

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du mail du 16 mars 2018 de **Monsieur GIAT Mimoun** informant la Commission de son arrêt de l'arbitrage.

Après avoir pris connaissance du mail du 04 juin 2018 de **Monsieur GIAT Mimoun** informant la Commission de vouloir représenter le club de **ANDRESY** sans indiquer la saison ni présenter une lettre de démission de son club actuel.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 30 et 33 al. C du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur GIAT Mimoun** représentera le **DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL** comme arbitre indépendant jusqu'au terme de la saison 2019/2020, s'il effectue une demande de renouvellement de licence arbitre pour la saison 2018/2019. Il sera libre de représenter le club de son choix à compter du 1^{er} juillet 2020.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
DYF

ETUDE DES COURRIELS DES CLUBS ET DES ARBITRES

Dossier arbitre : Monsieur BAO Raunald – Club : POIGNY LA FORET

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du mail de **Monsieur BAO Raunald** informant la Commission de sa démission du club de **POIGNY LA FORET** pour la saison 2018/2019.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 33 al. C du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur BAO Raunald** n'ayant indiqué aucun nouveau club d'affiliation il représentera le **DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL** comme arbitre indépendant jusqu'au terme de la saison 2019/2020. Il sera libre de représenter le club de son choix à compter du 1^{er} juillet 2020.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
DYF

Dossier arbitre : Monsieur DIAKITE Mohamed Moriba – Club : AS LOUVECIENNES FOOTBALL

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier reçu le 13 juin 2018 de **Monsieur DIAKITE Mohamed Moriba** informant la Commission de sa démission du club d'**AS LOUVECIENNES FOOTBALL** pour représenter le club d'**US MARLY LE ROI** pour la saison 2018/2019.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 30.2 et 33 al C tiret 4 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur DIAKITE Mohamed Moriba** quittant son club sans y avoir été licencié pendant au moins deux saisons, il ne pourra représenter le club de **US MARLY LE ROI** qu'à compter de la saison 2019/2020.

Il devient indépendant pour la saison 2018/2019.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
AS LOUVECIENNES FOOTBALL
US MARLY LE ROI

Dossier arbitre : Monsieur RIVIERE Pascal – Club : BANQUE DE FRANCE

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance de la demande de **Monsieur RIVIERE Pascal** informant la Commission de sa démission du club de **BANQUE DE FRANCE** et souhaitant représenter le club de **CARRIERE SUR SEINE** pour la saison 2018/2019.

La Commission prend note et dit que :

En application des articles 33 al C du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur RIVIERE Pascal** ayant motivé un changement dans sa situation personnelle, il pourra représenter le club de **CARRIERE SUR SEINE** à compter de la saison 2018/2019.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
BANQUE DE France
CARRIERE SUR SEINE

Dossier arbitre : Monsieur OUAHMAN Radouan – Club : ECQUEVILLY ESC

La Commission

Jugeant en premier ressort,

Après lecture des pièces versées au dossier

Après avoir pris connaissance du courrier de **Monsieur OUAHMAN Radouan** informant la Commission de sa démission du club d'**ECQUEVILLY ESC** sans pour autant demander à représenter un autre club pour la saison 2018/2019.

La Commission prend note et dit que :

En application l'article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, **Monsieur OUAHMAN Radouan** quittant son club formateur, il ne pourra représenter un autre club de son choix qu'à compter de la saison 2020/2021.

Il continue à couvrir le club d'**ECQUEVILLY ESC** pour les saisons 2018/2019 et 2019/2020.

Copie : Commission de District de l'Arbitrage des Yvelines
ECQUEVILLY ESC

Réponse au club de **MAGNANVILLE ES** suite au mail du 16 avril 2018 concernant la situation du club de **GUITRANCOURT ASF**. Suite à une erreur de rédaction dans le procès-verbal du Statut paru le 06 février 2018 dans le journal numérique N° 1552, il faut lire club de **GUITRANCOURT ASF** en 3^{ème} année d'infraction.

Réponse au club de **GUERNOISE AS** suite au mail du 07 février 2018 concernant la situation du club.

Suite à une erreur de rédaction dans le procès-verbal du Statut paru le 06 février 2018 dans le journal numérique N° 1552, il faut lire club de **GUERNOISE AS** en 2^{ème} année d'infraction.

Réponse au club de **ST CYR AV FC** suite au mail du 21 mars 2018 concernant la situation du club noté en 4^{ème} année d'infraction. A la date de parution du journal numérique du 06 février 2018, l'arbitre que vous avez présenté à la formation n'avait pas encore été compté dans les effectifs du club. Cela est fait dans le présent.

Réponse au club de **ST ARNOULT US** suite au mail du 14 février 2018 concernant la situation du club noté en 4^{ème} année d'infraction.

A la date de parution du journal numérique du 06 février 2018, l'arbitre que vous avez présenté à la formation n'avait pas encore été compté dans les effectifs du club. Cela est fait, vous n'êtes plus en infraction.

Réponse au club d'**US MARLY LE ROI** suite au mail du 07 février 2018 concernant la situation de **M. YOSHIDA Louis** arbitre DYF.

La Commission de District de l'Arbitrage avait reçu M. l'Arbitre à son arrivée en Métropole, lequel avait émis le souhait de rester indépendant ne connaissant aucun club yvelinois.

Le mail du 26 septembre 2017 n'étant parvenu à ladite Commission qu'au mois de mars, M. YOSHIDA Louis a donc été placé sous le statut d'arbitre indépendant représentant le **DISTRICT DES YVELINES DE FOOTBALL**. Depuis la situation a été régularisée.

Suite à la réponse faite à **M. GHARRAFI Mohamed** concernant sa demande d'affiliation au club de **SARTROUVILLE** puis son souhait de reprendre le statut d'indépendant qu'il détenait avant sa demande.

Réception d'un mail de la LPIFF en date du 16 février 2018 confirmant l'invalidation de la licence de M. l'Arbitre pour le compte du club de **SARTROUVILLE FC**.

Remerciements.

SITUATION DES CLUBS

Suite à des réclamations de clubs et après vérification, il est apparu que le P.V. du 6 Février contenait certaines erreurs administratives. La commission a donc vérifié la situation de tous les clubs et rectifié toutes les erreurs dans le présent P.V.. Nous sommes désolés des désagréments causés.

SITUATION DES CLUBS À LA DATE DU 15 juin 2018

Après étude des pièces versées aux dossiers, la Commission confirme que les clubs figurant sur la liste ci-dessous sont en infraction avec le Statut de l'Arbitrage à la date du 15 Juin 2018.

CLUBS EN INFRACTION ET PASSIBLES DES SANCTIONS PREVUES AU STATUT FEDERAL DE L'ARBITRAGE TITRE IV – OBLIGATIONS DES CLUBS – CHAPITRE 4 – SANCTIONS ET PÉNALITÉS – ARTICLES 46 ET 47 DUDIT STATUT

SANCTIONS FINANCIÈRES

Les clubs ci-après sont sujets aux dispositions spécifiques adoptées lors du Comité de direction du 19 juin 1990

1^{ère} ANNÉE D'INFRACTION
AMENDE DE 30 €

AUTEUILLOIS AS (539766) – VET D4 - (Manque 1 arbitre)
CERNAY LA VILLE AS (531100) – VET D4 - (Manque 1 arbitre)
MARCQ FC (526078) – VET D5 - (Manque 1 arbitre)
SERBIE 78 US (551934) - VET D5 - (Manque 1 arbitre)
VESINET FC (581440) - VET D5 - (Manque 1 arbitre)

**2^{ème} ANNÉE D'INFRACTION
AMENDE DE 60 €**

VERSAILLES ESTRELA FC (531098) - VET D4 - (Manque 1 arbitre)

SANCTIONS SPORTIVES ET FINANCIERES

**1^{ère} ANNÉE D'INFRACTION
AMENDE DE 30€**

MOINS 2 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2018/2019

ANDRESY FC (548862) – SENIORS D3 - (Manque 2 arbitres)
BOIS D'ARCY AS (511721) – SENIORS D2 - (Manque 1 arbitre)
BONNIERES FRENEUSE FC (590310) – SENIORS D4 - (Manque 1 arbitre)
BREVAL LONGNES FC (590152) – SENIORS D3 - (Manque 2 arbitres)
CARRIERES SUR SEINE US (513864) – SENIORS D3 - (Manque 1 arbitre)
CLAYES SOUS BOIS USM (500644) – SENIORS D1 - (Manque 1 arbitre)
FONTENAY LE FLEURY (513658) – SENIORS D5 - (Manque 1 arbitre)
GUERVILLE ARNOUVILLE AS (530290) – SENIORS D5 - (Manque 1 arbitre)
ISSOUS AS (526550) – SENIORS D4 - (Manque 1 arbitre)
MANTES OLYMPIC FC '581511) – SENIORS D5 - (Manque 1 arbitre)
PECQ US (500585) – SENIORS D1 - (Manque 3 arbitres)
SAINT GERMAIN EN LAYE FC (550196) - SENIOR D4 - (Manque 1 Arbitre)
VERRIERE FC (532138) - SENIORS D5 - (Manque 1 arbitre)
VILLENES ORGEVAL FC (545102) - SENIORS D3 - (Manque 1 arbitre)

**2^{ème} ANNÉE D'INFRACTION
AMENDE DE 60 €**

MOINS 4 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2018/2019

GUERNOISE AS (541345) – SENIOR D4 - (Manque 1 Arbitre)
PLAISIR PORTUGAIS A.S (529206) – CDM D1 – (Manque 1 Arbitre)
VIROFLAY AM FOOT (553648) – CDM D1 - (Manque 1 arbitre)

La Commission attire l'attention des Dirigeants sur le fait que tout club figurant sur la liste ci-après en 3^{ème} année d'infraction (ou plus) ne peut IMMEDIATEMENT accéder à la division supérieure même s'il a gagné sa place (ARTICLE 47 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage) à la fin de la saison 2017 / 2018.

**3^{ème} ANNÉE D'INFRACTION
AMENDE DE 90 €**

MOINS 4 JOUEURS « MUTATION » pour la saison 2018/2019

GUITRANCOURT A.S.F (534521) – SENIORS D5 – (Manque 1 Arbitre)

**4^{ème} ANNÉE D'INFRACTION
AMENDE DE 120 €**

AUCUN JOUEUR « MUTATION » pour la saison 2018/2019

LAINVILLOIS FC (550640) – CDM D1 - (Manque 1 arbitre)

**JOUEUR(S) MUTÉ(S)
SUPPLEMENTAIRE(S)**

Article 45 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. :

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet "Mutation" dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 1^{er} juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.»

Liste des clubs pouvant prétendre à aligner en équipe Seniors D.A.M pour la saison 2018 / 2019 1 (un) ou 2 (deux) joueur(s) supplémentaire(s) titulaire(s) d'une licence frappée du cachet « Mutation ». (Si vous souhaitez porter le(s) joueur(s) «Mutation» supplémentaire à une autre catégorie, il est nécessaire d'en informer par écrit le District :

1 MUTE SUPPLEMENTAIRE

- BAILLY NOISY SFC
- BUC FOOTBALL A.O
- BOUGAINVILLEES AFDOM
- COIGNIERES F.C.
- CROISSY U.S
- ESSARTS LE ROI
- FONTENAY SAINT PERE AS
- HOUILLES SO
- JUZIERS FC
- MAISONS LAFFITTE FC
- MESNIL LE ROI AS
- MESNIL SAINT DENIS ASL
- MONTFORT FC
- ROSNY SUR SEINE CSM
- VALLEE 78 F.C
- VELIZY ASC
- YVELINES US

2 MUTES SUPPLEMENTAIRES

- AUBERGENVILLE FC
- BOUGIVAL FOOTBALL
- CARRIERES GRESILLONS
- CHANTELOUP LES VIGNES US
- CELLOIS C.S.
- CHESNAY 78 F.C.
- CROISSY US
- ELANCOURT O.S.C
- ECQUEVILLY ESC
- EPONE U.S.B.S
- FEUCHEROLLES USA
- GARGENVILLE STADE
- GUYANCOURT ES
- MAGNANVILLE ES
- MAULOISE US
- MARLY LE ROI US
- MONTESSON US
- MONTIGNY LE BTX AS
- PLAISIR FO
- VAUXOISE ES
- VERNEUIL SUR SEINE US
- VILLEPREUX FC
- VIROFLAY U.S.M
- VOISINS FC

**RAPPEL AUX CLUBS CONCERNANT LES « TRES JEUNES ARBITRES »
EXTRAIT DE L'ANNEXE 3 DU REGLEMENT SPORTIF GENERAL DE LA LPIFF
REGLEMENT DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

Statut Régional :

1/ Nombre d'arbitres du club

Depuis la saison 2003-2004 (texte voté lors de l'Assemblée Générale de la L.P.I.F.F. du 27 avril 2002), les clubs de la Ligue de Paris Ile de France et de ses Districts ont l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue :

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat de L1 ou de L2 : * 4 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral.

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat National 1, en Championnat National 2 ou en

Championnat National 3 :

* 3 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral.

- Pour les clubs dont l'équipe hiérarchiquement la plus élevée évolue en Championnat de Ligue ou en Départemental 1 :

* 2 arbitres supplémentaires par rapport au Statut Fédéral.

RECAPITULATIF DES OBLIGATIONS EN TERMES D'ARBITRES A FOURNIR

	STATUT FEDERAL
Ligue 1	10
Ligue 2	8
National 1	6
National 2 et National 3	5
Régional 1	4
Régional 2	3
Régional 3 - Régional 4 et Départemental 1	2
Championnat Féminin de Division 1	2
	STATUT L.P.I.F.F. + DISTRICTS
Ligue 1	14
Ligue 2	12
National 1	9
National 2 et National 3	8
Régional 1	6
Régional 2	5
Régional 3 - Régional 4 et Départemental 1	4
Championnat Féminin de Division 1	2
Départemental 2 et Départemental 3 Seniors	2
Autres divisions de District et Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, ou de Seniors C.D.M. ou de Vétérans	1

** L'arbitre mis à la disposition de la Ligue ou du District par les clubs de Futsal de Régional 1 et Régional 2 est obligatoirement un arbitre Futsal tel que défini à l'article 43 du Statut de l'Arbitrage.*

Pour satisfaire à cette obligation supplémentaire, et seulement à celle-là, les clubs ont la possibilité de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue, non seulement des arbitres officiels qui leur sont rattachés au sens de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, mais également :

- des très jeunes arbitres, à raison de deux pour une obligation.
- des "arbitres de club", dont le statut est fixé à l'article 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la L.P.I.F.F..

Ces équivalences, si elles permettent aux clubs d'être en conformité avec les obligations, ne donnent pas la possibilité à un joueur muté supplémentaire en application de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage. En outre, les clubs pour lesquels l'obligation supplémentaire fixée supra est supérieure à 1 arbitre, ont l'obligation de mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue au moins un arbitre officiel ou un "arbitre de club".

**EXTRAIT
Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage**

Article 23 - Statut du Très Jeune Arbitre.

23.1 - Tout jeune joueur licencié dans un club qui est âgé de 13 et 14 ans au 1er Janvier de la saison en cours peut devenir " Très Jeune Arbitre". Il doit suivre un stage de formation à l'issue duquel il passe un test théorique en liaison et avec l'assistance des Commissions de Football à effectif réduit. Les désignations sont effectuées par les C.D.A. et ne portent que sur des rencontres de Football à effectif réduit officielles organisées par la Ligue ou les Districts. Il arbitre de préférence des matches neutres. Le « Très Jeune Arbitre » a priorité sur un dirigeant. Il ne peut être récusé.

23.4 - Le " Très Jeune Arbitre " doit obligatoirement être licencié à un club et ne peut représenter au Statut de l'Arbitrage que le club pour lequel il a été formé (annexe 3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

23.5 - Le " Très Jeune Arbitre " doit passer un test théorique au début de chaque saison.